

La loi Nicolas

Proposition de loi, écrite par et pour les Citoyens impliqués dans le handicap et la vulnérabilité

article 2 de la constitution française

Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Préambule

Toutes les misères remontées des faits divers le démontrent : **les lois relatives à la compensation du handicap ne sont pas appliquées.**

Le Citoyen handicapé ou vulnérable (et son entourage) ne peut pas se protéger et défendre ses droits dans le Système actuel sans une organisation pensée par lui et pour lui. Et rien n'est pensé pour lui afin qu'il puisse, aidé, gouverner et piloter la compensation que la solidarité, par la loi, met pourtant à sa disposition.

La proposition de loi Nicolas y pourvoit. Nous proposons ici en effet une loi d'application qui définit le « *comment systémique* » à mettre en place pour garantir à tout Citoyen handicapé ou vulnérable et à son entourage l'application de la loi de 2005 et toutes celles qui la complètent.

Ici, il est donc précisé le « *principliel* » de l'organisation jamais encore définie, et ses rôles permettant enfin la gouvernance, le pilotage et la régulation de tous les acteurs œuvrant dans l'accompagnement bienveillant, coopérant, coordonné et régulé du Citoyen handicapé ou vulnérable.

Buts poursuivis par ce livre :

- Revendication d'**un accompagnement autrement du Citoyen vulnérable**
- Projet de loi, et **Referendum Initiative Citoyen**
- Lettre saisine au **Défenseur des Droits** pour non application de la loi 2005

Sommaire :

La situation actuelle

Chapitre 1 **Le Citoyen vulnérable et son Défenseur Ultime**

Chapitre 2 **Celui qui s'occupe du cas**

Chapitre 3 **La gouvernance et le pilotage de tous les intervenants** (nous consulter pour les détails)

Chapitre 4 **Les cercles de confiance et le secret partagé** (conception en cous, avec le soutien de la Fondation de France)

La situation actuelle

Paroles d'un citoyen handicapé qui peut s'exprimer

*« Je ne me plains pas de mon handicap. Je me plains de la situation dans laquelle on me laisse survivre. Je me démène et mes proches m'aident du mieux qu'ils peuvent mais je suis très loin de pouvoir mener une vie comme les autres. **Les lois ne sont pas appliquées.** Tout est bien trop compliqué et nous nous épuisons en subissant toutes sortes de pouvoirs de la part de bien-pensants qui pensent à ma place, à la place de ceux qui me comprennent et essaient de m'aider. Je veux reprendre la main sur le Sens et le Grand Chemin de ma vie et sur les parcours qui y mènent ».*

Paroles d'un proche d'un citoyen handicapé

Parents, amis, proches, combien sommes-nous à nous poser cette question :

*« Tant que je suis là ... Ça pourrait être pire encore, alors je n'ose pas trop me plaindre. On est dans une dépendance non consentante et on se tait. Mais il faudrait bien améliorer tout cela. Et **mon protégé, que va-t-il devenir quand je ne serai plus là.** Qui lui apportera du temps et de l'attention pour le comprendre, le protéger et le défendre ? Qui garantira que tout se passera bien pour lui ? Qui lui garantira de vivre selon son plein gré, et qu'il pourra s'autodéterminer. Qui lui assurera une aussi bonne ou une meilleure protection que moi, une meilleure défense que moi ? ».*

Principe de base et premières questions

Sauf décision contraire de sa part, la Personne vulnérable a besoin d'être protégée et défendue. A défaut elle s'expose à des désagréments et des dangers issus de maltraitements. Cette protection et cette défense doivent être plus ou moins intense, plus ou moins constantes, tout au long de sa vie, et peut-être même iront-elles « jusqu'au bout » si danger vital il y a.

Mais la Personne vulnérable doit être protégée et défendue contre quoi, par qui, à quelles conditions, dans quelles circonstances, avec quels pouvoirs et quelles autorisations, avec quels consentements, dans quelles limites, etc. ?

Il existe déjà tant de choses. Que pourrions-nous faire de mieux ?

Par ailleurs la complexité du Système est telle que même les professionnels avertis s'y perdent. Alors comment une Personne vulnérable et son entourage aidant pourraient-ils faire pour affronter cette difficulté, tout le temps, sans le recours d'un professionnel permanent ?

Les risques de maltraitances

Sans protection ni défense, les risques de maltraitances sont élevés voire quasi certains. La Société française les combat notamment par l'article 226-14 du Code Pénal, qui précise que l'assistance et le signalement d'une personne vulnérable maltraitée sont une obligation légale opposable à tout citoyen. Mais le saviez-vous, un professionnel astreint au secret peut s'affranchir impunément de cette obligation et ne pas divulguer l'information dont il a connaissance ?

Alors si ce n'est pas un professionnel qui veille, qui est-ce en cas d'inaptitude professionnelle, de négligence, d'inconduite, de fraude, ou en cas de litige ou de contradiction d'intérêts avec la personne vulnérable ?

Dans la société qui est-ce encore, au sens large, qui veille sur la Personne vulnérable, avec bienveillance bien entendu ? Tout le monde dira-t-on et donc généralement pas grand monde, si ce n'est pas explicitement un « quelqu'un multiple » identifié qui s'attache (ou est attaché) à cette mission sans rupture, sans faille.

Et les cas de maltraitance sont nombreux ! Malgré les tabous, de nombreuses enquêtes ou scandales révèlent une réalité.

Voici ce qu'en dit, en France le Ministère des Solidarités et de la Santé en 2018

« La maltraitance des personnes vulnérables du fait de leur âge ou de leur handicap a longtemps été un phénomène sous-estimé et un tabou, d'autant qu'il s'agit d'une réalité complexe et multiforme. Qu'elle soit familiale ou institutionnelle, elle reste encore très insuffisamment révélée et souvent difficile à appréhender, tant par son ampleur que par la nature des violences qui la caractérisent. Elle renvoie à une grande diversité de situations allant de la négligence à la violence active et recouvre des formes multiples ».

En droit européen la maltraitance est définie comme « tout acte, ou omission, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, ou à la liberté d'une personne, ou compromet gravement le développement de sa personnalité ».

Cette définition générale se complète par des exemples que nous rassemblons ici sous la forme d'une liste non limitative de « mots clés » suivants :

Violences physiques, soins brusques, violences sexuelles et viols, violences psychiques et morales, mises au silence, à l'écart, à l'isolement, maintien dans de locaux inadaptés, usages équipements inadaptés, mise en dépendances non consentante, privation de temps et d'attention, défaut d'humanité, exploitation de conflits de loyauté, maintien ou mise en situation d'impossibilité d'autodétermination,

Langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantages, abus d'autorité ou de pouvoirs, infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales, moqueries, abrutissements,

Violences sur les biens, violences financières sur les droits et avoirs financiers, spoliations, vols, rackets, extorsions, tromperies, escroqueries, fraudes, contradictions d'intérêts,

Défaut de soins élémentaires, non prise en compte de la douleur, violences médicales, manque de soins de base, non-information sur les traitements, abus de traitements,

Séances, brimades, abandons, manquements, négligences passives, privation d'hygiène et de salubrité, violation ou privation de droits, privation de pratiques sportives-éducatives-culturelles-ludiques-religieuses, privations de satisfactions de besoins élémentaires, limitation de liberté, inconduites dévergondage, débauche, entraînement aux addictions, ...

Et puis pour finir, non prise en charge ou mauvaise prise en charge par la Solidarité, violence institutionnelle de complexité.

Des scandales à l'indignation.

Ici le propos n'est pas de reprendre la liste interminable et journalistique des scandales et situations indignes qui démontre les insuffisances du Système, de ce Système non mis sous gouvernance et pilotage au plus près du Citoyen vulnérable.

Le système ignore un grand nombre de situations sous ses radars, quand il y en a. Les Institutions doivent comprendre que c'est au niveau du Citoyen vulnérable et de son entourage bienveillant que tout doit commencer et rester. **C'est au Citoyen le plus vulnérable de faire la Loi et de la faire appliquer.**

Pas de prises en charge ; mauvaises prises en charge ; maltraitances diffuses ; confuses puis plus précises, plus révoltantes, enfin scandaleuses et pires encore ; jusqu'aux familles, jusque dans la société, au cœur des professionnels les plus respectables en apparence, tout y passe.

Sans mise sous contrôle, tout est possible et certains se permettent des choses regrettables involontairement et parfois malheureusement même volontairement. Le Système construit par sa complexité toutes sortes de turpitudes dont il a la responsabilité et la culpabilité, et qu'il doit annihiler et payer.

Le Système doit **redonner le pouvoir aux Citoyens les plus vulnérables**, les plus fragiles pour qu'ils puissent, aidés, se protéger et se défendre, et enfin s'autodéterminer.

Le difficile problème de l'autodétermination

Comment je décide ce qui est possible et bon pour moi ? Où sont mes choix, qui peut me guider dans ce qu'il faut et ce qu'il ne faut pas ?

Tout au long de notre vie, dès que nous le pouvons, nous essayons de nous déterminer par nous-même en fonction de ce qui se présente à nous et de ce que l'on imagine pour nous. Nous nous autodéterminons. Mais l'autodétermination, est-ce bien possible tout le temps pour tout le monde ?

Pour une personne handicapée, singulière, fragile, dépendante, c'est très compliqué (pour certaines d'entre-elles c'est bien pire encore). Comment cela est-il possible alors pour elle dans tous les moments de sa journée, tout au long de sa vie ?

Si elle est « autrement capable », quelles sont alors les conditions pour qu'elle puisse être en mesure de le faire par elle-même, avec un accompagnement sans autres considérations que son bien-être et son intérêt, dans les limites de ce qui est permis et possible de faire, dans les limites de ce qu'il faut lui imposer et de ce qu'il ne faut pas lui imposer pour sa thérapie ?

Comment être à son écoute, comment lui accorder du temps et de l'attention, comment respecter sa parole et interpréter sa situation pour faire au mieux sans perturber ? Pour cela, à l'évidence, il faut un accompagnement collectif particulier, spécialement organisé et gouverné pour que cela puisse se faire de façon cohérente et adaptée.

Il faut donc accompagner autrement. Mais « autrement » comment ? Comment allons-nous convenir de le faire collectivement, avec l'accord de la personne, et préciser qui est qui, qui joue quel rôle, quels pouvoirs les acteurs ont-ils et comment ils sont amenés à bien jouer cet enjeu là ?

Entre familles, amis, aidants, professionnels, personnes de confiance, tuteurs, institutions, partout où la personne se trouve, tout le temps, c'est le défi qui est fixé.

La défense du citoyen vulnérable

Tout le monde connaît ou a entendu parler de la protection juridique d'une Personne vulnérable, handicapée, âgée, du juge des tutelles et de la panoplie de mesures légales qui s'y rattache. Mais qu'en est-il de sa défense sur tout sujet quand, maltraité, ses droits ne sont pas respectés ?

Il y aurait pour cela, paraît-il, le Défenseur des Droits. Mais malgré l'infinie diversité des constats de non-application des lois, on voit rarement un mandataire légal saisir le Défenseur des Droits pour le compte d'une personne qui ne sait pas se défendre par elle-même, ou un

entourage perdu dans la complexité du système oser se rebeller d'une dépendance administrative osons le dire, au haut pouvoir de nuisance, s'il le fallait.

Parle-t-on jamais de ceux, bonnes âmes, qui accordent du temps et de l'attention à la Personne vulnérable, c'est à dire de l'amour ou de l'humanisme, pour l'entendre, l'écouter, percevoir ce qu'elle dit, la comprendre et l'aider à exprimer son autodétermination de façon adaptée, pour porter sa parole, et essayer, sans reconnaissance ni pouvoirs, de gouverner et de piloter pour son compte toute action correctrice ?

Dans la complexité de ce que nous évoquons ici (www.dedici.org), comment un entourage bien intentionné pourrait-il, par principe de subsidiarité, bien mieux faire avec une légitimité et des pouvoirs adaptés ?

Tel devrait être le rôle d'un Défenseur Ultime, l'un des rôles les plus importants d'un accompagnement radicalement autrement à préciser.

Rappel de ce qui existe déjà.

Voir également en annexe la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, annexe 4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Tutelle, curatelle, subrogation juridique

Après la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la loi de 2007, article 415 du code civil, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, garantit le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne vulnérable protégée, elle favorise l'autonomie de celle-ci et elle constitue un devoir des familles et de la collectivité publique. Par principes de subsidiarité et de proportionnalité, la protection juridique devrait être réservée lorsque aucun mécanisme plus léger et moins attentatoire aux libertés individuelles ne peut être mis en œuvre.

Cette loi précise la « protection juridique » sous la forme d'une tutelle ou d'une curatelle assorties d'un contrôle juridique peu usité: la subrogation.

Habilitation familiale

Créée par l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, l'habilitation familiale, plus souple au quotidien que la tutelle ou la curatelle, permet à un proche (ou un groupe de proches) du majeur hors d'état de manifester sa volonté, de le représenter pour la réalisation d'actes relatifs à ses biens ou à sa personne.

Conseil de famille

En matière de tutelle, le conseil de famille est une assemblée de parents ou de personnes qualifiées dont le rôle consiste, sous la présidence du juge des tutelles, à autoriser ou non certains actes accomplis au nom d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle.

Le conseil de famille est plus généralement chargé de contrôler la gestion du tuteur. Il est composé de 4 à 6 membres désignés par le juge pour la durée de la tutelle.

Personne de confiance

Le concept très intéressant de « personne de confiance » est apparu en 2002 dans le champ sanitaire. Il a connu plusieurs évolutions législatives venant accroître ses missions. Depuis octobre 2016, il s'étend désormais à l'ensemble des champs sanitaires et médico-sociaux avec de grandes confusions et difficultés d'applications encore.

La personne de confiance est librement choisie par la personne vulnérable, ce qui présuppose que cette dernière est en mesure de le faire sans biais, sans dépendance, sans influences.

La personne de confiance a pour mission d'accompagner la personne vulnérable dans toutes ses démarches et l'assiste lors d'entretiens afin de l'aider dans ses décisions. Le juge des tutelles supervise et arbitre en cas de difficultés.

Et puis, et surtout

Les familles ; les proches ; les aidants de proximité ; les professionnels de la vie quotidienne ; les médecins ; les référents ; les coordinateurs en tous genres ; les professionnels des institutions et des établissements du sanitaire, du médico-social et du social ; les associations parentales ; les associations militantes,

Tout le monde se déclare protéger et défendre, intervenir, secourir, aider, assister voire ester en justice. Jusqu'au voisinage, aux pompiers, à la police, aux médecins d'interventions, aux équipes mobiles, aux assistants sociaux, aux maires, aux procureurs de la République, tout le monde s'en mêle ... et pourtant.

Comme on le constate, la personne vulnérable est « bien entourée », trop et pas assez au sens de la méthode, au sens de la simplicité.

Du point de vue de la personne vulnérable et de son entourage, personne ne s'attache à mettre de l'ordre dans tout cela. C'est d'un compliqué écrasant déjà insupportable pour une personne valide, et totalement insurmontable pour une personne vulnérable et son entourage affaibli, fatigué, épuisé.

Et les aidants

Dans la vie de tous les jours on parle d'aidants, de non professionnels sans pouvoirs, de personnes de cœur. Le Système les aide à sa manière, les informe, les forme pour qu'ils puissent continuer à faire ce qu'il ne veut et ne peut pas faire. Mais il ne leurs accorde aucun pouvoir, aucune reconnaissance, aucune indemnisation. Ces aidants là « l'ont toujours dans les dents ».

Chapitre 1 : Le Citoyen vulnérable et son Défenseur Ultime

Nous explicitons, ici dans le chapitre 1, le premier rôle d'un processus d'accompagnement radicalement nouveau : le **Défenseur Ultime**. Les chapitres suivant se consacreront aux autres rôles et à la définition terminale de l'*organisation principielle*, c'est à dire de principes que nous nommerons aussi en conclusion « méta-processus d'organisation pour de la personne vulnérable » **gouverné**, par délégation du Citoyen vulnérable, par le Défenseur Ultime.

Autodétermination

L'autodétermination c'est le pouvoir de décider par soi-même, dans les limites du possible, du recommandable, du conventionné et de l'interdit. C'est une aspiration commune indispensable à la qualité de Vie de chacun.

Pour la Personne handicapée, vulnérable, gravement dépendante, le combat se situe au niveau de ses capacités à décider pour elle même, à la frontière du permissif « adapté et surprotégé ».

Comment la protéger et la défendre pour lui donner les moyens de progresser encore et encore dans son autodétermination, pour repousser les limites du permissif « adapté et surprotégé » vers le permissif de la « normalité » ? Comment faire pour qu'elle puisse se libérer de « camisoles » bien ou mal intentionnées ?

Ce principe d'autodétermination et le comment faire pour acquérir la liberté de la pratiquer, dans les limites de permissivité équitables et adaptées, doit être une règle imposée, protégée et défendue par un gardien d'ordre supérieur : le « Défenseur Ultime ».

Le cadre de la permissivité par exemple n'a jamais fait l'objet d'une réflexion pour savoir qui en fixait les frontières, avec trop souvent ce qu'il faut de finesse dans l'abus de position dominante, involontaire ou non, pour que l'on ne puisse rien révéler. Les cas de maltraitante de tous ordres viennent chaque jour en démontrer l'impérieuse nécessité, pour traiter enfin la cause et éviter toutes ses conséquences.

Le discours sur l'autodétermination, vocabulaire bien compris d'un certain monde, doit obligatoirement aborder le sujet du « qui contrôle l'existence de l'autodétermination » et « qui définit les limites de la permissivité ». Ce point est assurément bien nouveau et très difficile car il faut désormais aborder le « qui-quoi » de ce rôle de « Défenseur Ultime », et le « qui-quoi » met sous contrôle les acteurs qui tiendraient ce rôle.

Il faudra également aborder le processus d'accompagnement général dont fait partie ce rôle de « Défenseur Ultime » et le définir complètement.

Définition du Défenseur Ultime

Au centre d'un processus d'accompagnement bienveillant, le Défenseur Ultime est un rôle primordial joué par des acteurs de cœur chargés de protéger et de défendre la Personne vulnérable, en tout et dans son autodétermination, tout au long de sa vie, jusqu'au bout.

Une garantie absolue pour les familles et les proches

Le Défenseur Ultime est la garantie absolue pour les familles et les proches, que pendant leur existence et après, la Personne vulnérable, quel que soit son état, est et sera toujours en mesure de s'autodéterminer au mieux de ses intérêts ; et qu'elle, ses biens et ses droits sont et seront protégés et défendus par une organisation sanctuarisée, animée par des acteurs de cœur surveillés.

L'adhésion des familles et des proches de cœurs sur ce sujet est totale.

Mise en place de cette défense ultime

Voici sous forme progressive, le « comment » mettre en place la Défense Ultime.

Cette forme progressive est privilégiée pour comprendre le « comment profond » de l'organisation de cette défense ultime, pour l'instant mystérieuse au lecteur, plein de questionnements.

Existe-t-il un ou plusieurs acteurs jouant ce rôle de défenseur ultime ?

Pour poser cette question, encore faudrait-il que celui qui la pose et les acteurs à qui il la pose aient conscience des rôles qu'ils tiendraient dans une organisation qu'ils ignorent encore.

Mais progressons.

Qui protège et défend donc tout le temps la Personne vulnérable, avec cœur, avec amour même, jusqu'au bout ?

La Personne vulnérable pourrait dire à sa manière : « je veux qu'on m'aide, qu'on me protège, qu'on me défende ; c'est lui ou elle ou ceux-là qui me défendent ».

Sans expression explicite de la Personne vulnérable, cette question, cette enquête, cette quête, doit être et peut être faite par n'importe quelle personne charitable ou de simplement humaine en interrogeant le *Cercle de Vie de la Personne vulnérable*.

Cette question doit se re-poser régulièrement tout au long de la vie de la Personne et des événements qu'elle subit. Cela suppose une procédure de questionnement régulier par la Société Civile (par exemple les MDPH dès lors que les personnes vulnérables leurs sont connues). On peut également imaginer, sans complexité ni fichage, que la réponse à cette question soit communiquée à la discrétion de la Personne vulnérable si elle le peut, ou de son entourage.

Si oui à cette question ; « il existe bien des acteurs jouant ce rôle », alors

- Ces acteurs ont-ils conscience du rôle qu'ils tiennent, sont-ils correctement organisés, sont-ils reconnus et avec quels pouvoirs ?
 - Oui, c'est parfait, à condition de vérifier s'ils respectent bien les principes de l'organisation qui suit.
 - Non ou insuffisamment, il conviendra de former et d'officialiser le ou les acteurs dans le rôle, quand tout sera compris (voir la suite).

Si non à cette question : « il n'existe pas d'acteurs jouant le rôle de Défenseur Ultime »,

alors voici la suite :

Recherche d'acteurs bienveillants pour le rôle de Défenseur Ultime

Cette recherche peut se faire par n'importe qui de charitable ou de simplement humain, personne physique acceptée préférentiellement et si possible par la Personne vulnérable. Cette recherche peut se faire par une personne physique mandatée par une association de cœur ou d'humanité.

Elle se fait dans le cercle de vie de la Personne vulnérable, c'est à dire dans l'entourage familial, dans l'entourage d'hébergement, auprès des voisins, dans les lieux de vie sociale et de travail, auprès des proches et amis plus lointains, etc..

Elle se fait en essayant d'identifier dans les acteurs potentiels dans ce rôle, les personnes d'« attachement viscéral », de « cœur », d'« esprit », d'« humanité », désintéressés, non suspectes d'organisation de dépendance non consentante, de conflits d'intérêts, de conflit de loyauté, non suspectes de moralité ou d'influence douteuse ou préjudiciable.

Elle se fait en vérifiant que les personnes pressenties accepteront et pourront accorder du temps et de l'attention à la Personne vulnérable.

Par principe de précaution et de séparation de tâches, les professionnels mandatés pour gérer les comptes et le patrimoine de la Personne vulnérable sont à exclure des acteurs de ce rôle. On reverra plus loin leur place importante.

Autodétermination du groupe d'acteurs bienveillants, création d'un Cercle de confiance, de protection et de défense.

Dès lors, et en même temps, il faudra que ce rassemblement d'acteurs s'auto-désigne un ou plusieurs animateurs de l'initiative de rassemblement. Ce rassemblement deviendra le Cercle de confiance, de protection et de défense de la Personne vulnérable.

Nb : on retrouve ici les fondements généralisés du conseil de famille et plus tard de l'habilitation familiale.

Ce Cercle de Confiance va désormais reprendre le déroulement de la suite.

Ce cercle va évoquer la situation intime de la personne vulnérable et partager des secrets sur elle. La personne vulnérable, aidée, est invitée à y participer. Des sous cercles de confidentialités pourront également préparer les échanges en présence de la personne, ou faire vivre son accompagnement coopérant, coordonné et piloté.

Le Cercle de Confiance sera administré par les initiateurs, ou ceux, désignés par le groupe, qui reprendront leur place. Ils garantiront notamment la confidentialité et l'intimité des informations portant sur la Personne Vulnérable.

Le Cercle de Confiance pourra convenir de faire appel à un médiateur extérieur, et si nécessaire à un juge pour arbitrage légal afin de garantir l'opposabilité de l'organisation à tous les intervenants de l'accompagnement, sociétaux, institutionnels et professionnels, lors de litiges sur les posture et arbitrages de gouvernance et de pilotage de l'accompagnement de la Personne vulnérable.

Nomination et surveillance des acteurs du Rôle de Défenseur Ultime

Le Cercle de Confiance de protection et de défense, désignera un ou plusieurs acteurs en charge de représenter le rôle de Défenseur Ultime, ceux-là même pourront se présenter vers l'extérieur dûment mandatés pour jouer ce rôle.

Le Cercle de Confiance se placera en position de *subrogeur* de ces acteurs mandatés pour les aider, les superviser et intervenir si le rôle est détourné.

Nomination et surveillance des acteurs du rôle de la Personne de Confiance

La Personne vulnérable pourra quant à elle désigner une ou plusieurs personnes dans le rôle de *personne de confiance* au sens de la loi d'octobre 2016. Il s'agira d'un ou plusieurs acteurs supervisés par les acteurs du rôle Défenseur Ultime.

En effet, la personne vulnérable pourra très bien choisir, en autodétermination, la personne de confiance avec laquelle elle entretient les meilleures relations du moment. Il n'empêche que les acteurs du rôle de Défenseur Ultime seront en mesure d'observer, comme tout acteur civil, ce qui se passe dans cette relation.

Les arbitrages entre les acteurs « personne de confiance », et les acteurs « défenseur ultime » pourront faire l'objet de médiations successives, par le cercle de confiance, par le médiateur, et par le juge.

Place et contrôle des tuteurs et des curateurs, subrogation

Par principes de subsidiarité et de proportionnalité, la protection juridique sera réservée au Cercle de Confiance et aux acteurs du Rôle de Défenseur Ultime.

Toutefois il se pourra que des situations particulières tirent bénéfice de la séparation, pour auto-contrôle, des rôles de défense ultime et de gestion d'argent, les uns et les autres devant s'accorder par entente, médiation ou jugement sur les arbitrages à rendre au profit de la Personne vulnérable.

Dans ce cas, les missions légales de tuteur et de curateur, au sens de la gestion de patrimoine et des actifs de la personne vulnérable, mandatées par le juge, seront subrogées au sens de ce qui est dit dans les lois de protection des majeurs, par le Cercle de Confiance de protection et de défense, et donc par les acteurs du rôle Défenseur Ultime mandaté par lui.

Surveillance de la société civile

Les identités des acteurs en charge des missions de Défenseur Ultime et de Personne de Confiance feront l'objet d'une publication opposable permettant à tout acteur de la Société Civile d'interpeller l'organisation de Défense Ultime, lors du constat de situations malveillantes, indignes ou préjudiciables à la personne vulnérable.

Toute cette organisation de Défense Ultime fera l'objet d'un accord sous seing privé, dans le Cercle de Confiance de protection et de défense et librement enregistré (enregistrement juridique infalsifiable de type blockchain).

Ce document pourra être transmis au médiateur et au juge, notamment quand les missions de tuteurs et de curateur ont été données par le juge.

Les habilitations des acteurs dans le rôle de Défenseur Ultime seront revues par le Cercle de Confiance de protection et de défense.

Organisation sur le terrain, dans la vie de tous les jours

Dans la vie de tous les jours, il sera nécessaire d'assurer le rôle de Défenseur Ultime de façon souple et déléguée, par des acteurs de terrain, à l'initiative, prenant bien conscience du rôle de « cœur » qu'ils jouent par délégation.

Ce sera le cas notamment des professionnels pour toute autodétermination de la personne vulnérable et arbitrage de cette autodétermination-là, dans les limites de permissivités associées.

Ce sera le cas quand il faudra , avec temps et attention, entendre, écouter et comprendre par mille sens ce que veut la personne pour des actes de vie (veux-tu de l'eau ou du sirop, veux-tu aller en promenade ou faire telle activité, etc.)

Ce sera aussi le cas du pompier ou du médecin allant sauver de façon ultime la vie de la Personne vulnérable.

Ces acteurs de terrain, aidants et professionnels, libres de « cœur », doivent avoir conscience de l'existence d'acteurs dûment habilités au rôle de Défenseur Ultime et les inviter ou leur rendre compte lors de tout acte d'autodétermination important, notamment dans l'orchestration de la coopération, de la coordination et de la régulation des projets de Vie ou lors de la définition d'un projet de Vie impactant l'avenir prétendu plus désirable pour la Personne vulnérable.

Tous les pouvoirs temporaires qu'ils ont seront légalement placés sous délégation du Défenseur Ultime.

Autodétermination de la Personne vulnérable et Défenseur Ultime

Terminons ce chapitre pour réaffirmer l'intrication déterminante de l'autodétermination de la Personne vulnérable et le rôle de Défenseur Ultime qui la garantit. L'un ne peut se concevoir sans l'autre.

Partout où elle est, tout le temps, la Personne vulnérable, accompagnée des personnes de son environnement de vie, doit pouvoir s'autodéterminer au mieux de ses intérêts.

Tout acteur, aidant, professionnel, proche, doit avoir connaissance des conditions qui garantissent cette autodétermination. Ces conditions sont sous-tendues à l'existence d'une *organisation principielle*, dans laquelle cet acteur là joue un ou plusieurs rôles avec des règles le mettant en relation de *dépendance coopérative* avec d'autres acteurs jouant d'autres rôles.

Parmi ces acteurs là, ceux qui jouent le rôle de Défenseur Ultime doivent être identifiés, reconnus légitime et respectés, et ce d'autant plus, on le verra par ailleurs, que ce Rôle de Défenseur Ultime est également un rôle de gouvernance et de pilotage ultime de la Vie de la Personne vulnérable.

Ceci doit être d'une clarté absolue pour tous.

En ce qui concerne l'autodétermination, le Rôle de Défenseur Ultime a pour mission de vérifier que toutes les conditions d'autodétermination de la Personne vulnérable sont présentes et que les limites de permissivités sont circonstanciellement adaptées et équilibrées pour le bien profond de la Personne vulnérable.

Le Défenseur Ultime, la loi et le Défenseur des Droits

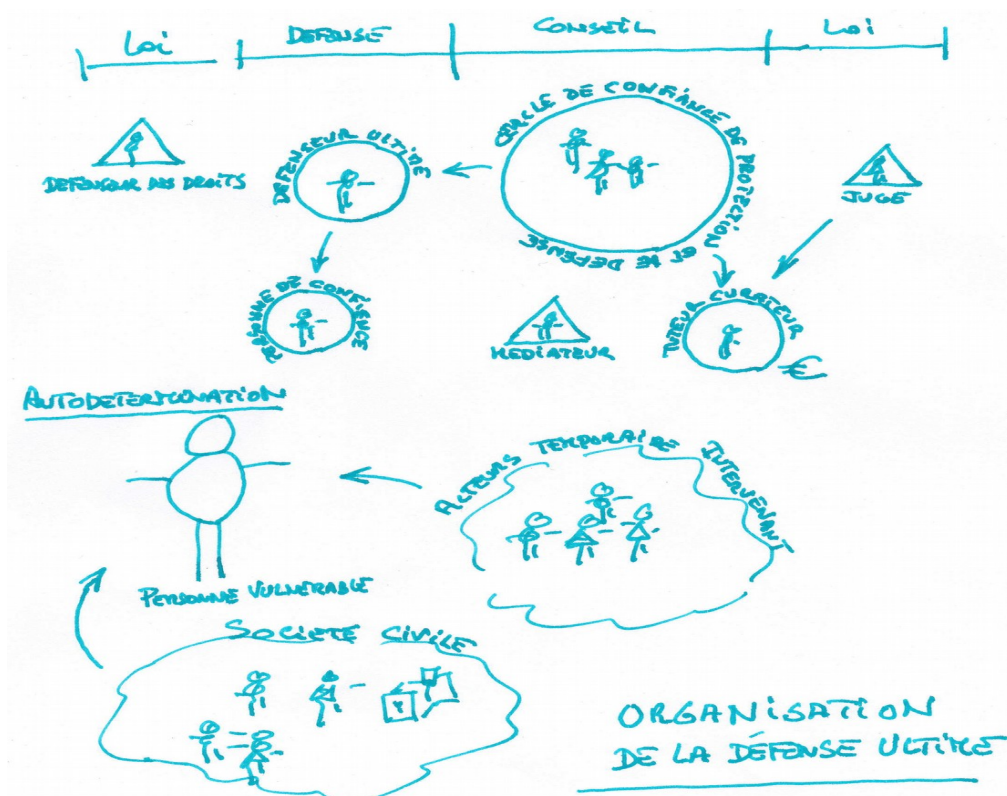
Le Défenseur Ultime est un rôle radicalement nouveau qui relie tous les existants, et s'appuie sur eux pour garantir une organisation, une cohérence partant du cœur des impliqués, et des cœurs de ceux en mission de défendre jusqu'au bout la Personne vulnérable et faire entendre la mise en application des lois.

Les acteurs en mission de Défenseur Ultime seront ainsi en mesure de protéger et de défendre la Personne Vulnérable, à Vie, jusqu'au bout et d'ester en justice pour elle s'il le faut.

Ces acteurs là seront en pouvoir de saisir le Défenseur des Droits et les juges s'il le faut avec toute la légitimité de représentation des plus faibles.

Le rôle de Défenseur Ultime doit faire l'objet d'un statu officiel inscrit dans la loi.

Schéma général de l'organisation de la Défense Ultime.



Les prérogatives du rôle de Défenseur Ultime

Lors de différents événements ou situations, l'acteur qui tient le rôle de Défenseur Ultime doit pouvoir intervenir pour le compte de la Personne, pour son bien, souvent à sa place, idéalement de concert avec elle, mais aussi en équipe pluridisciplinaire et parfois seul.

L'exercice de ce rôle est donc très difficile parce qu'il demande des capacités de compréhension, d'empathie, de compensation et de décision. Ces capacités doivent être cadrées par un humanisme, des équilibres et une éthique contrôlés.

Selon les situations que peut vivre la Personne vulnérable, les indifférences, les anomalies, les inconvenances, les agressions et les dangers en toutes circonstances, le défenseur ultime doit, avec le consentement explicite ou non de la Personne, la défendre contre tout, à vie, et plus particulièrement :

- Défendre son autodétermination ou l'interpréter en dernier ressort
- Arbitrer les périmètres de permissivité de cette autodétermination
- Porter sa parole et être reconnu légitime et respecté dans cette expression
- La représenter dans tous les actes ou discussions qui concernent sa Vie (projet de Vie)
- Défendre son intégrité contre les faits d'une Société parfois négligente, inhumaine, égoïste, exploitante, malveillante.
- Défendre son patrimoine et ses avoirs, sans confondre sa mission avec les techniciens « légaux » qui tiennent, révisent ou audient les comptes
- Défendre sa citoyenneté et faire en sorte qu'elle puisse l'exprimer
- Exiger l'application de la loi pour ses compensations
- Arbitrer sur le terrain en dernier ressort ce qui est jugé bien ou mal pour elle
- Défendre ses intérêts en toute occasion.
- Gouverner le processus d'accompagnement et en faire maîtriser le pilotage
- Détenir et maîtriser de l'information confidentielle, intime sur elle et organiser le partage de secrets
- etc.

On comprend donc que ce rôle n'est pas couvert par la description conventionnelle du tuteur légal ou de la personne de confiance. On comprend aussi que ce rôle doit prendre la gouvernance de l'organisation autour de la Personne pour décider par exemple qui est habilité à entrer dans le cercle d'intimité de la Personne et à partager des secrets avec d'autres personnes.

Rémunération des acteurs tenant le rôle de Défenseur Ultime

S'agissant d'une mission non professionnelle de cœur, seuls les frais engagés par les acteurs de ce rôle seront à défrayer par la Solidarité.

La permanence du rôle de Défenseur Ultime.

Le rôle Défenseur Ultime, cet ange gardien-là, doit être actif et vigilant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il doit être joué tout au long de l'année et tout au long de la vie de la Personne vulnérable.

Ceci implique pour les acteurs appelés à tenir ce rôle, des relais de couverture et de garantie de la vigilance bienveillante. Autrement dit, les acteurs qui jouent ce rôle-là doivent pouvoir être dédoublés, renouvelés, changés, ou remplacés sur le champ en cas d'urgence.

Cela impose une organisation spécifique d'habilitations et de transmissions sûres de secrets partagés entre acteurs habilités.

Formation des acteurs au rôle de Défenseur Ultime

Pour tous les acteurs, des formations seront indispensables pour leur expliquer le rôle qu'ils jouent dans une organisation qu'ils ne connaissent pas et ne partagent pas encore.

Des formations sont à prévoir pour l'autodétermination de la personne accompagnée sous contrainte des permissivités de son contexte, sur l'Éthique à respecter.

Les habilitations et identification des acteurs

Les habilitations des acteurs dans le rôle qui leur sera attribué nécessitent en premier lieu, si possible, le libre consentement de la Personne vulnérable.

Mais cela peut être complexe, voire impossible si la Personne ne peut pas choisir. Le recours à une décision collective de l'entourage ou à des entourages arbitrés doit être imaginé. Cette décision doit faire l'objet d'un « contrat », une trace enregistrée et infalsifiable.

Mais dans tous les cas, l'habilitation de l'acteur dans le rôle de Défenseur Ultime doit ouvrir droit à la reconnaissance, l'opposabilité, le respect, et l'acceptation de légitimité des tiers.

Des signes distinctifs (carte, pins) doivent être prévus permettant aux autres acteurs d'accepter les choix et la mise sous gouvernance et pilotage du processus d'accompagnement par le Défenseur Ultime.

Contrôle des acteurs, répudiation

De la même façon que pour les habilitations, le contrôle et la répudiation des acteurs au Rôle de Défenseur Ultime devraient se faire par libre consentement de la Personne vulnérable. Le Cercle de Confiance en assure la responsabilité. Quant à la procédure de répudiation, elle doit être prévue par le Cercle de Confiance, mais aussi par la société Civile.

Les associations, les institutions, la société civile, les lois de la protection de l'enfance des adultes, de la famille, les juges doivent participer au contrôle des acteurs jouant le rôle de Défenseur Ultime.

Chapitre 2 Celui qui s'occupe du cas

Nous explicitons, ici dans le chapitre 2, le deuxième rôle du processus d'accompagnement qui s'articule avec le premier pour architecturer l'*organisation principielle* autour de le Citoyen vulnérable et le piloter par délégation du Citoyen et du Défenseur Ultime. Ce deuxième rôle là c'est : **Celui qui s'occupe du cas.** (Cqoc)

Affronter la complexité du Système

Affronter le Système qui met en œuvre la Solidarité n'est pas simple. Pour vaincre sa complexité le Citoyen vulnérable a besoin en permanence d'un personnage, un professionnel expérimenté, pour s'occuper de son cas. Ce rôle là c'est « Celui qui s'occupe de son cas ».

Et le cas ce n'est pas le handicap ou vulnérabilité du Citoyen mais la situation dans laquelle est il est laissé par ce Système et sa Solidarité.

En ce domaine l'explication est aujourd'hui plus simple par le fait que des expériences de « Gestionnaire de cas » ou de « coordinateur de parcours » sont déjà engagées depuis de nombreuses années sur le territoire français. L'État a par ailleurs lancé un programme PCPE (Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées) pour tenir ces rôles.

Mais le Cqoc de la Loi Nicolas, est un rôle bien plus puissant encore que ces expérimentations là puisque, nous le verrons, il est mandaté par le Défenseur Ultime pour piloter le processus d'accompagnement et tous les intervenants, avec pouvoir de régulation s'il le faut.

De fait il doit être en position indépendante et transverse, avec tous les pouvoirs pour intervenir auprès de tous les acteurs quelle que soit leur position dans le monde sanitaire et médico-social, tant institutionnel que professionnel.

Ce qui ne manquera pas de poser quelques problèmes de pouvoirs si les choses ne sont clairement connues et officialisées.

Le Défenseur Ultime gouverne, Celui qui s'occupe du cas pilote

Le Défenseur Ultime travaille de concert avec Celui qui s'occupe du cas pour gouverner et piloter l'accompagnement du Citoyen vulnérable. Le Défenseur Ultime gouverne tandis que Celui qui s'occupe du cas pilote.

Comment est choisi le Cqoc

L'acteur qui tiendra le rôle de Celui qui s'occupe du cas est choisi librement par le Citoyen vulnérable avec l'aide de son Défenseur Ultime parmi une liste tenue par exemple par les MDPH.

S'agissant d'un nouveau métier, ce sera préférentiellement un professionnel libéral ou indépendant très expérimenté d'une structure existante sans conflit d'intérêt avec les missions à confier aux intervenants qui seront en charge de l'accompagnement.

Cette profession réglementée, tenue au secret professionnel (y compris le secret médical), est réservée à des personnes formées et ayant obtenu un diplôme les autorisant à exercer à ce titre. La formation passe par un « institut » ou une « université ».

Qui paie le Cqoc

Les acteurs tenant le rôle de Cqoc sont payés directement ou indirectement par la solidarité nationale, c'est à dire par l'État, ou une structure financée par l'État.

En fait il ne s'agit que d'un transfert de fonction d'un personnel existant, spécifiquement formé est réaffecté, allégeant de ce fait la tâche d'autres professionnels par élimination de redondances.

Quel temps le Cqoc doit-t-il consacrer au Citoyen vulnérable

Chaque Cqoc ne doit déontologiquement s'occuper que d'un nombre limité de Citoyens vulnérables, c'est à dire, selon les situations, entre 10 et 20 personnes au maximum.

Ceci lui permet de consacrer le temps nécessaire au Citoyen vulnérable, de le contacter et de le rencontrer souvent et dès que nécessaire, mais aussi de se maintenir informé et formé sur les différentes offres et solutions possibles.

Les charges du Cqoc sont évaluées par les MDPH selon le degré de dépendance de chaque cas suivi.

Permanence du Cqoc

Pour palier à l'absence du Cqoc, temporaire ou définitive (vacances, maladie, retraite, etc.), le remplacement avec un autre acteur est organisée pour le partage de l'information. Le Citoyen vulnérable et son Défenseur Ultime décident de la pertinence de ce remplaçant.

Les missions du Cqoc

En coopération avec vous et votre Défenseur Ultime, Citoyen vulnérable, votre Cqoc :

- vous écoute et tient compte de votre Projet de Vie, tel que vous et votre Défenseur Ultime osent l'imaginer.
- recherche, sans cesse, pour vos Parcours de Vie* de votre Projet de Vie, les possibilités du moment dans tous les registres, qu'ils soient médicaux, sociaux médicaux, sociétaux, qu'ils concernent votre travail, votre hébergement, vos activités, vos vacances, le sport et la culture, qu'ils concernent vos problèmes administratifs, juridiques etc. (*vos Parcours de Vie, c'est ce que vous essayez de faire avec le possible du moment pour tenter d'avancer dans votre Projet de Vie)
- négocie avec les intervenants pressentis et vous fait des propositions temporaires, ou sur un plus long temps, pour vous permettre d'essayer, d'expérimenter et de stabiliser et d'améliorer vos adaptations de tous ordres.
- travaille donc avec les référents de parcours ou les référents de soins avec lesquels il ne se confond pas.
- organise et suit les coordinations, les coopérations avec tous les professionnels et tous les aidants, quelles que soient leurs origines, leurs appartenances à telles ou telles structures, quels que soient leurs pouvoirs.
- renouvelle régulièrement son écoute auprès de vous et vous propose des corrections, des adaptations, de nouvelles expérimentations.
- est vigilant, bienveillant avec vous en se plaçant au cœur du Système vous concernant et en s'assurant notamment que le partage d'information entre les différents intervenant se passe bien, et à votre profit.
- Veille avec votre Défenseur Ultime, et vous évite tout abus éventuel de la part de professionnels d'établissements ou de l'administration.

Et quand il est avec des intervenants de tous bords, toujours en coopération avec vous et votre Défenseur Ultime, votre Cqoc :

- régule, ou fait réguler, tout abus de pouvoir ou de position dominante de la part de professionnels d'établissements et de l'administration. Ce point sous entend son indépendance et son impartialité, mais aussi donc la modération de ses agissements par une instance adaptée (voir infra)
- est le garant de la coordination et de la coopération générale du mouvement de solidarité organisé autour de vous et pour vous.. Pour autant il ne se substitue pas aux organisations infra, locales des référents locaux de parcours ou de soins.
- veille à l'absence de toute violence systémique, de quelque nature qu'elle soit, et intervient le cas échéant, en appelant si nécessaire les instances de régulation (voir infra).
- assure l'accompagnement sans rupture, en anticipant et en recherchant toute solution même temporaire.
- fait partie d'un réseau local régulièrement informé.

Comme on le constate, le rôle de Celui qui s'occupe du cas dépasse les missions connues de Gestionnaire de Cas et de Coordinateur de parcours par les pouvoirs qu'il détient et le mandat que lui donne le défenseur Ultime au nom du Citoyen vulnérable.

Celui qui s'occupe du cas n'est pas : un assistant social ; un référent d'établissement ou de service ; un tuteur juridique ou financier ; un aidant familial ou amical ; un coordinateur de soins ; un gestionnaire de cas ou un coordinateur de parcours à périmètre limité ; un directeur d'établissement ; un chef de service ; un médecin de famille ; un(e) aide à la vie ; un bénévole ; un instituteur référent ; un professionnel de SAVS - SAMSAH...

Mais tous les acteurs qui ont ces titres, ou qui jouent ces rôles, peuvent jouer le rôle de Celui qui s'occupe du cas, non du fait qu'ils seraient déjà cela, mais parce qu'ils souhaitent et ont l'autorisation de tenir ce rôle nouveau.

Le Rôle de Celui qui s'occupe du cas est tenu par une personne physique unique qui a pour mission, avec le Défenseur Ultime, de prendre soin du Citoyen vulnérable lorsqu'il est accompagné et pris en charge par le Système.

Cet acteur dans ce rôle recherche l'adhésion de tous les intervenants et intervient aussi, si nécessaire, contre tout abus de pouvoir ou de position dominante, contre toute turpitude du Système. Il dispose d'une légitimité, une reconnaissance officielle lui permettant d'être identifié et respecté.

A ce titre le rôle de Celui qui s'occupe du cas fait l'objet d'une charte et d'engagements de la part de toutes les instances et intervenants du Système de Solidarité.

L'acteur qui joue ce rôle n'appartient pas en terme de déontologie à une « obédience » du Système le mettant en situation de dépendance éthique (conflit d'intérêt).

Comme pour le Défenseur Ultime, l'acteur pressenti pour le rôle est formé et habilité. Il reçoit pouvoir d'une instance supérieure (CNSA) et de toute autorité ad hoc (MDPH) pour être respecté par tous les acteurs de la société.

De préférence l'acteur Cqoc est rattaché à une MDPH du point de vue mission, mandat, information. Il est autonome dans sa fonction. Il est salarié MDPH, ou salarié d'une autre structure sous-traitante ou travail en libéral.

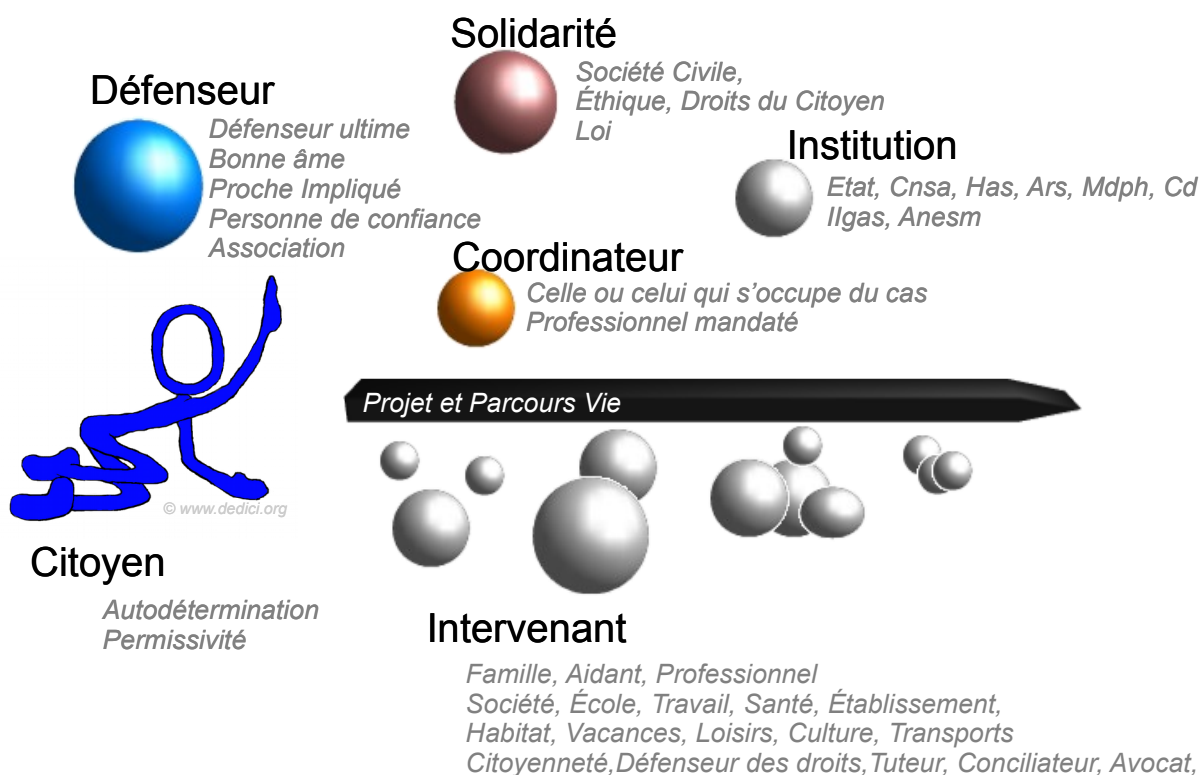
En liste non exhaustive, pour donner une idée plus précise de sa mission, et au risque de nous répéter, le Cqoc :

- peut et doit intervenir avant le premier dossier MDPH, bien en amont, pour organiser le plus tôt possible l'accompagnement précoce.
- est identifié, reconnu et respecté. Il bénéficie du soutien inconditionnel des gouverneurs du Système CNSA, MDPH ARS, CG, et des Ordres (médecins etc.)
- s'occupe du cas de la personne aussi longtemps que nécessaire, à vie s'il le faut, et avec une vision globale sur la cohérence de tous les accompagnements dont la personne peut bénéficier
- a une connaissance parfaite du réseau d'offre de son territoire et a le devoir de se mettre à jour par des rencontres régulières sur le terrain (carnet d'adresses, fiches, suivi de la relation)
- est en relation avec d'autres médiateurs (réseau) pour échanger et mettre en commun de l'information (solutions, carnet d'adresse)
- accompagne la Personne et ses défenseurs ultimes tout au long de sa vie, de façon assidue, de la naissance à la mort
- « écoute » l'expression du Projet de Vie c'est à dire un but poursuivi par la personne aidée de ses défenseurs.
- propose des expérimentations de Parcours de Vie c'est à dire des objectifs atteignables susceptibles de s'aligner sur le Projet de Vie. Pour ce faire il a une bonne connaissance des possibles pluridisciplinaires des secteurs Sociaux, Professionnels, de Soins, Culturels, Relationnels et Affectifs, Sportifs, etc.
- négocie avec ceux qui vont accompagner les Parcours de Vie c'est à dire avec les décideurs et référents des établissements et structures
- supervise, coordonne et défend le montage des dossiers de prise en charge
- négocie avec les financeurs qui vont intervenir pour les accompagnements des Parcours de Vie (ARS, CD, autres)
- programme le « Processus » du Parcours de Vie en intégrant les différents référents en tant qu'acteurs de ce processus (voir outil de pilotage de ce processus)
- pilote le processus et partage l'information de pilotage avec la Personne, les Familles, les référents.
- régule, c'est-à-dire intervient en cas de dysfonctionnement pour faire corriger. Il contrôle les corrections.
- supervise la Vigilance Bienveillante, un sous processus central du processus Parcours de Vie. Il recueille le principal indicateur : le « sourire » de la Personne
- passe le principal de son temps dans les rencontres et échanges. Il s'appuie sur d'autres professionnels pour la réalisation des dossiers (assistantes sociales, référents locaux, référents de parcours). Il organise les réunions avec les Familles, les institutions, les professionnels
- prépare les informations pour les dossiers contentieux
- peut être appelé comme témoin. Il peut être déclaré expert auprès des tribunaux

Chapitre 3 La gouvernance et le pilotage de tous les intervenants

Ainsi tous les intervenants, d'où qu'ils soient, quelles que soient les prérogatives qu'ils aient, sont gouvernés, pilotés par le Citoyen vulnérable et ses deux anges gardiens, c'est à dire son Défenseur Ultime et Celui qui s'occupe de son cas.

Et il s'agit bien de l'inversion des pouvoirs du moment. Le Citoyen vulnérable prend enfin la place qui lui revient: il gouverne et pilote la Solidarité qui lui est accordée par la Loi.



Oui, le Citoyen vulnérable, gouverne et pilote son projet et ses parcours de Vie. Il est assisté de son Défenseur Ultime pour la gouvernance et par Celui qui s'occupe du cas pour le pilotage et la régulation de tous les acteurs intervenants, quels qu'ils soient (médecins, tuteurs, directeurs d'établissements, professionnels, MDPH, etc.)

Rassemblés dans des cercles de confiance gouvernés et pilotés, tous les intervenants peuvent partager des secrets et évaluer la situation en commun pour former une intelligence collective orchestrée (voir infra).

Nous consulter pour partager le détail du processus.

Chapitre 4 Les cercles de confidences et le secret partagé

L'intelligence collective ne peut naître que d'un partage d'informations entre intelligences.

Le partage d'informations sur les secrets d'un Citoyen vulnérable entre acteurs de tous horizons doit être gouverné et piloté dans le respect strict d'une Éthique confinée dans des cercles de confidences adaptés.

Avec le soutien de la Fondation de France, nous travaillons actuellement à la création d'un système d'information inédit, transverse et universel, venant en soutien parfait avec l'organisation ci-dessus décrite.

Ce système d'information grand public est spécifiquement conçu pour respecter l'intimité du Citoyen vulnérable et pour partager ses secrets dans des cercles confidentiels, y compris le secret médical, faible partie de toutes les informations à partager.

Ce système répondra aux obligations renforcées du règlement européen RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données personnelles), Il est par ailleurs spécialement étudié pour offrir une ergonomie grand public extrêmement simple d'emploi.

[Nous consulter.](#)

Annexe

Droits de la personne, droit à la vie privée, à celui d'aller et venir, droit à l'image, à celui de choisir son lieu de résidence, de reconnaître un enfant ...

Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur : la procédure de mise sous protection, les motifs et le contenu d'une mesure de protection, le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7

Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ». Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge : Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique. Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt. Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés. Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plusvalues générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13

Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

-&-